



# Loi fédérale sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 89, 91, al. 2, 96, 97, al. 1, et 102 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du...<sup>2</sup>,  
*arrête :*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 But

La présente loi vise à créer les conditions générales propres à assurer un approvisionnement en gaz fiable et économiquement optimal.

### Art. 2 Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi régit l'approvisionnement en gaz et l'utilisation des réseaux de gaz.

<sup>2</sup> Les obligations en matière de raccordement au réseau et la prise en charge des coûts de raccordement au réseau sont régies par le droit cantonal.

<sup>3</sup> Elle s'applique à la zone de marché et aux réseaux de gaz isolés.

<sup>4</sup> Elle s'applique aux réseaux de gaz qui transportent principalement du méthane.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières pour les réseaux de gaz isolés concernant les tarifs d'utilisation du réseau, l'équilibrage et les installations de stockage.

### Art. 3 Définitions

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. *consommateur final* : client soutirant du gaz du réseau à des fins de consommation ;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

- b. *gestionnaire de réseau* : entreprise exploitant un réseau de gaz sur la base d'une autorisation visée à l'art. 30, al. 1, ou 42, al. 1, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites<sup>3</sup> ;
- c. *utilisateur du réseau* : personne physique ou morale qui injecte, soutire ou achemine du gaz ;
- d. *fournisseur tiers* : fournisseur de gaz qui livre du gaz à des consommateurs finaux au moyen du réseau de gaz national, sans être le gestionnaire du réseau de distribution utilisé ;
- e. *accès au réseau* : droit d'injecter, de soutirer ou d'acheminer du gaz ;
- f. *réseau de transport* : réseau de gaz servant principalement à l'interconnexion avec les réseaux de gaz des pays voisins et au transport de gaz sur de longues distances ;
- g. *réseau de distribution* : réseau de gaz servant au transport de gaz sur de courtes distances, à la distribution de gaz et à l'approvisionnement en gaz ;
- h. *zone de marché* : zone de desserte de gaz délimitée par des points d'interconnexion transfrontalier, des points d'injection et des points de soutirage des consommateurs finaux, des producteurs et des gestionnaires d'installations de stockage qui englobe l'ensemble du réseau suisse, à l'exception des réseaux de gaz isolés ;
- i. *réseau de gaz isolé* : réseau de gaz qui n'est pas raccordé à la zone de marché ou qui ne peut être que partiellement approvisionné à partir de celle-ci ;
- j. *point d'injection* : point du réseau où sont saisis les flux de gaz en provenance des réseaux des pays voisins, d'installations de production, d'installations de regazéification ou d'installations de stockage ;
- k. *point de soutirage* : point du réseau où sont saisis les flux de gaz à destination des réseaux des pays voisins, des consommateurs finaux ou des installations de stockage ;
- l. *point d'interconnexion transfrontalier* : point d'injection et de soutirage reliant le réseau de transport aux réseaux de gaz des pays voisins ;
- m. *gestion de l'équilibrage* : ensemble des opérations effectuées pour assurer l'équilibre entre les quantités injectées et les quantités soutirées, en particulier l'acquisition d'énergie de réglage ;
- n. *groupe-bilan* : groupement de nature juridique d'utilisateurs du réseau visant à constituer une unité de mesure et de décompte dans le cadre de la gestion de l'équilibrage ;
- o. *système de mesure communicant* : système composé d'installations de mesure des flux de gaz aux points d'injection et aux points de soutirage chez les consommateurs finaux, les producteurs ou les gestionnaires d'installations de stockage et assurant la transmission automatisée des données entre les

<sup>3</sup> RS 746.1

installations de mesure et le système de traitement des données du gestionnaire des installations de mesure ;

- p. *système de mesure intelligent* : système de mesure communicant qui enregistre les flux de gaz aux points d'injection et aux points de soutirage, qui prend en charge la transmission bidirectionnelle des données et qui enregistre le flux d'énergie réel et son évolution dans le temps.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut préciser les définitions des termes figurant à l'al. 1 ou d'autres termes utilisés dans la présente loi et les adapter aux avancées techniques.

## **Chapitre 2 Approvisionnement en gaz**

### **Section 1 Tâches et obligations générales incombant au secteur du gaz**

#### **Art. 4 Tâches des gestionnaires de réseau**

Les gestionnaires de réseau coordonnent leurs activités. Leurs tâches consistent en particulier à:

- a. exploiter leurs réseaux de gaz de manière sûre, performante et efficace ;
- b. établir des plans de développement du réseau ;
- c. de garantir l'accès à leurs réseaux aux utilisateurs du réseau.

#### **Art. 5 Plans de développement du réseau**

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau présentent une évaluation des possibilités de décarbonation de l'approvisionnement en énergie dans les plans de développement de leurs réseaux, en particulier des transformations à apporter aux réseaux pour permettre le transport d'hydrogène, ou la désaffectation des réseaux. L'évaluation doit prendre en compte la planification énergétique des cantons et des communes concernés.

<sup>2</sup> Ils soumettent les plans de développement du réseau à la Commission fédérale de l'énergie (EnCom) visée à l'art. 21 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)<sup>4</sup>. L'EnCom examine si les coûts du développement prévu des réseaux sont imputables en tant que coûts de réseau.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur l'horizon de planification, la périodicité et le contenu de la planification ainsi que sur la coordination avec les autres gestionnaires de réseau, les collectivités publiques et les autres acteurs concernés.

#### **Art. 6 Séparation des activités**

<sup>1</sup> Les entreprises du secteur du gaz ne peuvent procéder à des financements croisés entre, d'une part, la gestion du réseau et l'exploitation des installations de mesure des consommateurs finaux dans leur réseau (domaines d'activité réglementés) et, d'autre part, leurs autres domaines d'activité.

<sup>4</sup> RS 734.7

<sup>2</sup> Sous réserve des obligations de renseigner prévues par la loi, elles traitent confidentiellement les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de leurs activités dans les secteurs commerciaux régulés et s'abstiennent de les utiliser dans d'autres secteurs commerciaux.

<sup>3</sup> Les gestionnaires de réseau et les propriétaires de réseau établissent pour chaque réseau des comptes annuels et une comptabilité analytique. Ils y font figurer séparément les différents secteurs commerciaux régulés et les distinguent des autres secteurs commerciaux (séparation comptable).

<sup>4</sup> Ils présentent chaque année les comptes annuels et la comptabilité analytique à l'EnCom.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales en ce qui concerne l'établissement des comptes et la comptabilité analytique.

#### **Art. 7** Facturation

Sur la facture adressée au consommateur final, les composantes suivantes sont mentionnées séparément :

- a. le montant facturé pour l'énergie ;
- b. la rémunération pour l'utilisation du réseau ;
- c. le montant facturé pour la mesure ;
- d. les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques.

#### **Art. 8** Principes de transparence, de causalité et de non-discrimination

Dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi, les gestionnaires de réseau et le responsable de la zone de marché visé au chapitre 4 observent les principes de transparence, de causalité et de non-discrimination.

### **Section 2 Libre choix du fournisseur**

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> Les consommateurs finaux ont le droit au libre choix du fournisseur pour chaque site de consommation. L'art. 16, al. 3, est réservé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle le processus de changement de fournisseur, en particulier les modalités, les délais ainsi que les tâches des fournisseurs et des gestionnaires de réseau.

### Section 3 Sécurité de l'approvisionnement

#### Art. 10 Obligation de stocker du gaz

<sup>1</sup> Pour assurer la sécurité de l'approvisionnement pendant le semestre d'hiver, les entreprises mettant en circulation du gaz naturel garantissent qu'une quantité de gaz déterminée est stockée et disponible à des échéances déterminées (quantités destinées au stockage). Elles peuvent, sous leur propre responsabilité, mandater des tiers pour l'accomplissement de cette tâche.

<sup>2</sup> En concertation avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'EnCom détermine chaque année les échéances ainsi que les quantités destinées au stockage. Celles-ci représentent un pourcentage des quantités annuelles moyennes de gaz naturel mises en circulation en Suisse.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des directives portant sur une valeur minimale et une valeur maximale pour les quantités destinées au stockage ou déterminer lui-même ces quantités.

<sup>4</sup> Il peut en outre prévoir :

- a. des exigences pour le stockage de gaz, en particulier l'emplacement des installations de stockage et les conditions contractuelles régissant leur utilisation ;
- b. l'obligation, pour les entreprises tenues de stocker du gaz, de présenter des rapports à l'EnCom.

#### Art. 11 Coûts supplémentaires pour le stockage

<sup>1</sup> Les entreprises tenues de stocker du gaz et les négociants en aval doivent indiquer dans leurs prix de livraison les coûts supplémentaires découlant de cette obligation. Les coûts supplémentaires sont imputés aux consommateurs finaux en fonction de leur consommation.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur le calcul des coûts supplémentaires.

#### Art. 12 Quantités inférieures aux seuils définis

<sup>1</sup> Les entreprises tenues de stocker du gaz peuvent stocker des quantités inférieures aux quantités destinées au stockage définies aux échéances prescrites uniquement :

- a. si elles ne sont plus en mesure de remplir leurs obligations de livraison contractuelles en raison d'événements à caractère exceptionnel ou qu'elles ne le peuvent qu'à des coûts disproportionnés, ou
- b. pour se soutenir mutuellement afin d'assurer l'approvisionnement.

<sup>2</sup> Toute dérogation requiert l'accord préalable de l'EnCom.

**Art. 13** Autres mesures pour assurer la sécurité d’approvisionnement

<sup>1</sup> L’EnCom peut, en concertation avec l’OFEN et l’Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays (OFAE) exiger que les entreprises tenues de stocker du gaz acquièrent en outre des droits d’achat de gaz et des capacités de transport transfrontalières.

<sup>2</sup> L’art. 11, al. 1, s’applique par analogie à l’imputation des coûts supplémentaires liés à l’acquisition.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur le calcul des coûts supplémentaires.

**Art. 14** Observation de la situation en matière d’approvisionnement

<sup>1</sup> L’EnCom observe la situation à moyen et long terme en matière d’approvisionnement.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut charger le responsable de la zone de marché de gérer un système de suivi de la situation en matière d’approvisionnement et lui confier d’autres tâches dans le domaine de la sécurité d’approvisionnement. Les coûts du suivi sont imputables en tant que coûts du réseau de transport.

<sup>3</sup> Le responsable de la zone de marché met gratuitement à la disposition de l’EnCom, de l’OFAE et de l’OFEN, les informations servant à l’évaluation de la situation en matière d’approvisionnement.

**Art. 15** Protection contre les cybermenaces

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau prennent des mesures pour protéger adéquatement leurs installations contre les cybermenaces.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l’obligation visée à l’al. 1 et, si cela est nécessaire pour garantir l’approvisionnement en gaz, l’étendre aux producteurs, aux gestionnaires d’installations de stockage et à d’autres prestataires de l’approvisionnement en gaz.

**Chapitre 3 Utilisation du réseau****Section 1 Accès au réseau et modèle d’utilisation du réseau****Art. 16** Accès au réseau

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau garantissent aux utilisateurs l’accès au réseau non discriminatoire.

<sup>2</sup> L’accès au réseau donne droit à :

- a. injecter du gaz à un point d’injection défini ou à en soutirer à un point de soutirage défini ;
- b. acheminer du gaz dans toute la zone de marché sans itinéraire de transport prédéfini.

<sup>3</sup> L'accès au réseau est refusé :

- a. lorsque le gaz destiné à l'injection ne présente pas les caractéristiques chimico-physiques requises ;
- b. lorsqu'il mettrait en péril le bon fonctionnement du réseau ;
- c. lorsqu'il n'existe pas de capacités de réseau disponibles.

<sup>4</sup> Un gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau à un fournisseur tiers aussi longtemps que le site de consommation du consommateur final concerné n'est pas équipé d'un système de mesure communicant.

#### **Art. 17** Modèle d'utilisation du réseau

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau proposent aux utilisateurs du réseau des contrats d'utilisation du réseau.

<sup>2</sup> Pour utiliser des points d'interconnexion transfrontaliers, les utilisateurs du réseau doivent acquérir des produits de capacité proposés par le responsable de la zone de marché par le biais d'enchères, qui leur donnent le droit d'injecter des volumes de gaz déterminés ou d'en soutirer durant une période définie et à un point d'interconnexion transfrontalier défini.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle :

- a. les exigences applicables au contenu des contrats d'utilisation du réseau ;
- b. les exigences applicables à la conception des produits de capacité et à la procédure d'acquisition et de négoce de tels produits.

## **Section 2 Rémunération pour l'utilisation du réseau, tarifs d'utilisation du réseau et coûts de réseau imputables**

#### **Art. 18** Rémunération pour l'utilisation du réseau

<sup>1</sup> La rémunération pour l'utilisation du réseau est versée par les utilisateurs du réseau, par point d'injection ou de soutirage utilisé.

<sup>2</sup> La rémunération pour l'utilisation des points d'interconnexion entre le réseau de transport et le réseau de distribution est versée par le gestionnaire de réseau de distribution.

<sup>3</sup> La rémunération est prélevée :

- a. pour le réseau de transport, y compris les points d'interconnexion avec le réseau de distribution : par le responsable de la zone de marché ;
- b. pour le réseau de distribution : par les gestionnaires du réseau de distribution.

<sup>4</sup> Le montant de la rémunération pour l'utilisation du réseau est en fonction des tarifs d'utilisation du réseau.

**Art. 19** Tarifs d'utilisation du réseau

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau de distribution doivent fixer les tarifs d'utilisation du réseau de distribution.

<sup>2</sup> Le responsable de la zone de marché doit fixer les tarifs d'utilisation du réseau de transport, notamment:

- a. les prix minimaux pour les enchères de produits de capacité en vue de l'utilisation des points d'interconnexion transfrontaliers ;
- b. les tarifs pour l'utilisation des autres points d'injection ou de soutirage du réseau de transport ;
- c. les tarifs pour l'utilisation des points d'interconnexion avec les réseaux de distribution.

<sup>3</sup> Les tarifs reflètent les coûts occasionnés par les utilisateurs du réseau. Ils sont fixés de manière que les recettes provenant de la rémunération pour l'utilisation du réseau, y compris celles provenant des enchères de produits de capacité, ne dépassent pas la somme des coûts de réseau imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions supplémentaires régissant la fixation des tarifs. Il règle en outre le traitement des différences de couverture résultant de périodes tarifaires antérieures ; il établit en particulier si elles portent intérêt et, le cas échéant, à combien celui-ci se monte et dans quel délai les différences doivent être compensées.

**Art. 20** Coûts de réseau imputables

<sup>1</sup> On entend par coûts de réseau imputables :

- a. les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace ;
- b. les coûts pour les systèmes de mesure relevant de la compétence des gestionnaires de réseau ;
- c. les coûts d'une désaffectation anticipée et du démantèlement des installations du réseau.

<sup>2</sup> On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations liées à l'exploitation du réseau, notamment les coûts d'entretien des réseaux et les rémunérations versées pour l'octroi de droits et de servitudes.

<sup>3</sup> On entend par coûts du capital les amortissements comptables et les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau. Les intérêts calculés incluent un bénéfice approprié. Les installations du réseau sont évaluées sur la base des coûts d'achat et de construction.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit les principes applicables :

- a. en vue d'une répercussion des coûts uniforme et conforme au principe de causalité entre les niveaux de réseau supérieurs et inférieurs ;
- b. au calcul des amortissements comptables et des intérêts calculés ;

- c. au calcul des coûts de désaffectation et de démantèlement.

**Art. 21** Mesures ordonnées pour garantir l’approvisionnement en gaz

<sup>1</sup> Si des entreprises ou des organisations du secteur gazier sont obligées de prendre des mesures pour garantir l’approvisionnement en gaz en vertu de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays<sup>5</sup>, les coûts occasionnés sont considérés comme des coûts imputables du réseau de transport et peuvent être répercutés par les gestionnaires du réseau de transport sur les consommateurs finaux. La répercussion des coûts se fait de manière non discriminatoire.

<sup>2</sup> L’OFAE détermine si les coûts imputés sont appropriés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant:

- a. la répartition des coûts entre les gestionnaires du réseau de transport et leur répercussion ultérieure sur les consommateurs finaux;
- b. l’indication transparente des coûts dans la rémunération pour l’utilisation du réseau.

**Art. 22** Coûts de capital imputables pour le transport d’hydrogène

<sup>1</sup> Outre les coûts de capital visés à l’art. 20, al. 3, les investissements destinés à permettre à des installations du réseau de transporter un mélange gazeux contenant de l’hydrogène ou l’hydrogène pur nécessaire dans ce but, sont imputables en tant que coûts de réseau, à condition qu’ils soient insignifiants par rapport aux coûts totaux imputables du gestionnaire de réseau concerné.

<sup>2</sup> Lorsqu’une installation du réseau sort du champ d’application de la présente loi parce qu’elle ne transporte plus principalement du méthane, le gestionnaire de réseau en informe l’EnCom et lui soumet la documentation attestant la valeur résiduelle réglementaire de l’installation.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les critères pour déterminer le caractère insignifiant visé à l’al. 1.

### **Section 3** Systèmes de mesure et processus d’information

**Art. 23** Compétences relatives aux installations de mesure, et exigences applicables

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau veillent à ce que chaque point d’injection ou de soutirage de leur réseau soit équipé d’une installation de mesure.

<sup>2</sup> Les consommateurs finaux qui soutirent du gaz d’un fournisseur tiers doivent charger un prestataire de leur choix d’effectuer la mesure. Le prestataire mandaté est responsable, si nécessaire d’installer un système de mesure communicant.

<sup>5</sup> RS 531

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de mesure quant à leurs caractéristiques, leurs équipements et leurs fonctionnalités, en particulier s'agissant :

- a. des données de mesure à enregistrer, notamment les valeurs de courbe de charge ;
- b. de la communication entre les installations de mesure et le système de traitement des données du gestionnaire de réseau, et de la fréquence à laquelle les données de mesure sont collectées ;
- c. de l'accès des consommateurs finaux, des producteurs et des gestionnaires d'installations de stockage à leurs propres données de mesure ;
- d. de la durée de conservation des données de mesure ;
- e. de la sécurité des données.

<sup>4</sup> Il peut prévoir l'obligation d'installer dans un délai défini des systèmes de mesure intelligents sur les grands sites de consommation ainsi que sur les installations de production et les installations de stockage.

#### **Art. 24** Tarifs de mesure

Le Conseil fédéral peut prévoir des tarifs maximaux si la mesure est effectuée par le gestionnaire de réseau.

#### **Art. 25** Communication de données et échange d'informations

<sup>1</sup> Le responsable de la zone de marché, les gestionnaires de réseau, les groupes-bilan, les fournisseurs et les autres entreprises du secteur du gaz peuvent traiter les données de mesure et les données de base et doivent se communiquer celles-ci et s'échanger d'autres informations nécessaires au bon fonctionnement de l'approvisionnement en gaz.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les procédures pour la communication de données et l'échange d'informations, en particulier le déroulement chronologique, la forme du traitement et de la transmission, le format ainsi que le contenu précis des données et des informations requises.

<sup>3</sup> À cet effet, il peut prévoir que la plateforme centrale visée aux art. 17g à 17j LApEl<sup>6</sup> soit également utilisée pour l'approvisionnement en gaz. Les principes suivants s'appliquent :

- a. les gestionnaires des réseaux de gaz versent à l'exploitant de la plateforme, par point de mesure, une rémunération conforme au principe de causalité en vue d'une couverture proportionnelle des coûts de la plateforme ;
- b. si la plateforme est gérée par une société de droit privé, le responsable de la zone de marché a l'obligation de prendre une participation de 10 % dans la société.

<sup>6</sup> RS 734.7

<sup>4</sup> La loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données<sup>7</sup> s'applique au traitement des données de mesure et des données de bases, qui sont des données personnelles, y compris lorsque le traitement des données est effectué par les entreprises du secteur du gaz constituées en vertu du droit cantonal.

## Section 4 Équilibrage

### Art. 26 Groupes-bilan et gestion de l'équilibrage

<sup>1</sup> Chaque utilisateur du réseau appartient à un groupe-bilan géré par un responsable de groupe-bilan.

<sup>2</sup> Le responsable de la zone de marché est chargé de la gestion de l'équilibrage.

<sup>3</sup> Les responsables de groupe-bilan communiquent au responsable de la zone de marché, pour chaque période d'équilibrage, les quantités de gaz que leur groupe-bilan prévoit d'injecter ou de soutirer.

<sup>4</sup> Si les quantités de gaz communiquées et celles attribuées ne coïncident pas au terme d'une période d'équilibrage, le groupe-bilan verse une rémunération d'équilibrage journalière au responsable de la zone de marché.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe:

- a. les principes régissant l'acquisition de l'énergie de réglage et le recours à cette énergie ;
- b. les exigences applicables à la constitution des groupes-bilan ;
- c. les principes selon lesquels le responsable de la zone de marché fixe le montant de la rémunération d'équilibrage journalière.

### Art. 27 Période d'équilibrage et restrictions intrajournalières

<sup>1</sup> La période d'équilibrage compte 24 heures.

<sup>2</sup> Au cours d'une période d'équilibrage, le responsable de la zone de marché peut, à titre complémentaire, définir des périodes plus courtes (restrictions intrajournalières), si la stabilité du réseau l'exige.

<sup>3</sup> Si les quantités de gaz communiquées et celles attribuées ne coïncident pas au terme d'une restriction intrajournalière, le groupe-bilan verse une rémunération intrajournalière au responsable de la zone de marché.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral précise les cas où les restrictions intrajournalières sont admissibles.

### Art. 28 Autres rémunérations relevant du responsable de la zone de marché

<sup>1</sup> Le responsable de la zone de marché fixe une rémunération d'équilibrage à des fins de neutralité afin de couvrir les coûts de la gestion de l'équilibrage qui ne sont pas

<sup>7</sup> RS 235.1

couverts par les rémunérations d'équilibrage journalières et les rémunérations intrajournalières.

<sup>2</sup> La rémunération d'équilibrage à des fins de neutralité est prélevée ou versée au groupe-bilan selon le principe de causalité.

<sup>3</sup> Pour l'utilisation de la plateforme de négoce visée à l'art. 33, al. 1, let. e, le responsable de la zone de marché prélève une contribution aux coûts auprès des groupes-bilan.

## **Section 5 Installations de stockage**

### **Art. 29**

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réservoirs sphériques ou de réservoirs en conduites peuvent utiliser leurs installations de stockage pour soutenir :

- a. les livraisons de gaz aux consommateurs finaux, ou
- b. les mesures prises par les gestionnaires de réseau pour assurer la stabilité du réseau et par le responsable de la zone de marché afin de gérer l'équilibrage.

<sup>2</sup> S'ils décident d'utiliser les installations de stockage aux fins de l'al. 1, let. b, ils ne peuvent pas procéder à des livraisons de gaz aux consommateurs finaux.

<sup>3</sup> Les installations de stockage utilisées aux fins de l'al. 1, let. b, sont considérées comme faisant partie du réseau auquel elles sont raccordées. Les principes suivants s'appliquent à leur exploitation :

- a. l'utilisation des points d'injection ou de soutirage d'une installation de stockage ne donne pas lieu au versement de la rémunération pour l'utilisation du réseau ;
- b. le responsable de la zone de marché possède un droit d'accès prioritaire aux installations de stockage raccordées au réseau de transport ;
- c. il rémunère de façon appropriée le recours aux installations de stockage pour soutenir la gestion de l'équilibrage;
- d. les coûts d'exploitation et les coûts du capital d'une installation de stockage font partie des coûts imputables du réseau auquel elle est rattachée, dans la mesure où l'installation est exploitée efficacement et où ses coûts ne sont pas déjà couverts par les rémunérations visées à la let. c.

<sup>4</sup> L'EnCom peut habiliter le responsable de la zone de marché à recourir, dans le cadre de la gestion de l'équilibrage, à certains ou à l'ensemble des réservoirs sphériques ou des réservoirs en conduites raccordés au réseau de transport dont il est fait usage pour livrer du gaz aux consommateurs finaux (al. 1, let. a), pour autant que cela soit indispensable à la gestion de l'équilibrage. L'al. 3, let. a et c, s'applique par analogie.

## Chapitre 4 Responsable de la zone de marché

### Art. 30 Constitution

<sup>1</sup> Les propriétaires du réseau de transport constituent le responsable de la zone de marché sous la forme d'une société anonyme de droit privé ayant son siège en Suisse dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Leur participation au capital est fonction de la valeur de leurs installations du réseau.

<sup>2</sup> Les statuts et les modifications des statuts sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Celui-ci vérifie que les statuts et toute modification de ceux-ci répondent aux exigences légales.

<sup>3</sup> Les dépenses encourues dans le cadre de la constitution du responsable de la zone de marché sont remboursées aux entreprises participantes au moyen de la rémunération pour l'utilisation du réseau de transport.

<sup>4</sup> Si le responsable de la zone de marché n'est pas constitué conformément à l'al. 1, le Conseil fédéral transfère les tâches à une instance existante ou qu'il aura fondée à cet effet. Les propriétaires du réseau de transport assurent le préfinancement des coûts correspondants en fonction de leur chiffre d'affaires annuel.

### Art. 31 Organisation

<sup>1</sup> Le responsable de la zone de marché est indépendant des entreprises du secteur du gaz, notamment sur le plan du personnel ainsi que sur les plans technique et financier. Les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que le reste du personnel ne doivent pas être actifs au sein d'entreprises du secteur du gaz.

<sup>2</sup> Les cantons, les communes et les entreprises du secteur du gaz à majorité suisse bénéficient d'un droit de préemption sur les actions du responsable de la zone de marché.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions supplémentaires en ce qui concerne l'organisation et l'indépendance du responsable de la zone de marché, notamment :

- a. prévoit que les cantons ont le droit de faire siéger leurs représentants au sein du conseil d'administration ;
- b. des prescriptions, concernant notamment les statuts du responsable de la zone de marché, visant à empêcher qu'un actionnaire puisse exercer une influence déterminante sur le responsable de la zone de marché.

### Art. 32 Financement

<sup>1</sup> Le responsable de la zone de marché ne poursuit pas de but lucratif.

<sup>2</sup> Il couvre ses coûts au moyen de la rémunération pour l'utilisation du réseau de transport et des recettes générées par la gestion de l'équilibrage.

<sup>3</sup> Il verse les recettes supplémentaires provenant de la rémunération pour l'utilisation du réseau aux gestionnaires de réseau de transport, chaque mois et proportionnellement à leurs coûts de réseau imputables.

**Art. 33** Tâches du responsable de la zone de marché

<sup>1</sup> Le responsable de la zone de marché veille à une gestion uniforme des capacités du réseau de transport à l'échelle de la Suisse et au maintien de la stabilité du système. Il accomplit notamment les tâches suivantes :

- a. gérer les capacités du réseau de transport, y compris :
  1. l'utilisation des points d'interconnexion entre les réseaux de transport et de distribution,
  2. la réalisation des enchères visée à l'art. 17, al. 2, ainsi que
  3. la gestion des congestions ;
- b. fixer les tarifs d'utilisation du réseau de transport ;
- c. prélever la rémunération pour l'utilisation du réseau de transport ;
- d. assurer la gestion de l'équilibrage ;
- e. gérer une plateforme de négoce permettant aux groupes-bilan d'échanger des quantités de gaz entre eux et avec des zones de marché étrangères ;
- f. collaborer avec les gestionnaires de réseau de transport étrangers et représenter les intérêts de la Suisse au sein des instances compétentes ;
- g. rendre compte annuellement à l'EnCom de l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Le responsable de la zone de marché accomplit uniquement les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

<sup>3</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, il tient compte des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que, pour ce qui est des réseaux de gaz isolés, les tâches du responsable de la zone de marché soient assumées par un autre acteur. Il peut émettre des prescriptions en matière de séparation des activités à l'intention de cet acteur.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe:

- a. les modalités et d'exploitation et d'utilisation des points d'interconnexion avec le réseau de distribution;
- b. les instruments de gestion des congestions, notamment par des mesures pouvant inclure le retrait de capacités qui ne sont systématiquement pas utilisées ou ne le sont que partiellement.

**Chapitre 5 Commission fédérale de l'énergie****Art. 34** Tâches

<sup>1</sup> L'EnCom surveille le respect de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle rend les décisions nécessaires à l'exécution de la loi et de ses dispositions d'exécution.

<sup>3</sup> Elle assume, en cas de litige ou d'office, notamment les tâches suivantes :

- a. statuer sur l'accès au réseau et sur ses conditions d'utilisation;
- b. vérifier les tarifs et les rémunérations pour l'utilisation du réseau ; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées ; elle peut ordonner une réduction des tarifs ou interdire leur augmentation ;
- c. contrôler l'imputabilité des coûts de réseau ;
- d. contrôler les coûts occasionnés chez le responsable de la zone de la marché, l'utilisation qu'il fait de ses recettes et le respect des exigences concernant son indépendance ;
- e. surveiller la mise en œuvre des prescriptions relatives à la sécurité de l'approvisionnement ;
- f. vérifier l'accomplissement des tâches dans les domaines des systèmes de mesure, de la communication de données et de l'échange d'informations ;
- g. coordonner son activité avec celle des autorités de régulation étrangères et représenter la Suisse dans les organes internationaux correspondants ;
- h. informer le public sur son activité et présenter un rapport d'activité annuel au Conseil fédéral ;

<sup>4</sup> Si la sécurité de l'approvisionnement est compromise, l'EnCom soumet au Conseil fédéral des propositions de mesures visant à renforcer cette sécurité.

#### **Art. 35** Voies de recours

<sup>1</sup> Les décisions de l'EnCom peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

<sup>2</sup> L'EnCom a qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral.

## **Chapitre 6 Dispositions diverses**

#### **Art. 36** Obligations de publication

<sup>1</sup> Le responsable de la zone de marché et les gestionnaires de réseau publient leurs comptes annuels et les informations nécessaires à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en gaz, en particulier les tarifs d'utilisation du réseau.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine quelles informations sont nécessaires à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en gaz.

#### **Art. 37** Obligation de renseigner

Les entreprises du secteur du gaz et le responsable de la zone de marché sont tenus de communiquer à l'OFEN et à l'EnCom les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches de ces autorités et de mettre à leur disposition les documents requis.

**Art. 38** Assistance administrative

<sup>1</sup> L'OFEN, l'OFAE et l'EnCom se soutiennent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches et échangent les informations nécessaires à cet effet.

<sup>2</sup> Les autres autorités fédérales, les cantons et les communes fournissent à l'OFEN et à l'EnCom les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi et mettent à leur disposition les documents requis.

**Art. 39** Emoluments et taxe de surveillance

<sup>1</sup> L'EnCom perçoit des émoluments pour les contrôles qu'elle effectue, les procédures administratives qu'elle mène, les services qu'elle fournit et les tâches prévues à l'art. 34 qu'elle accomplit.

<sup>2</sup> Elle perçoit de la part du responsable de la zone de marché une taxe annuelle de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments. La taxe est fixée en fonction de la rémunération pour l'utilisation du réseau facturée par les gestionnaires de réseau.

<sup>3</sup> Le responsable de la zone de marché peut répercuter la taxe de surveillance sous la forme d'un supplément sur la rémunération pour l'utilisation :

- a. du réseau transport aux points d'interconnexion transfrontaliers ;
- b. des points d'interconnexion au réseau de distribution.

**Art. 40** Contrôle de loyauté

<sup>1</sup> Les personnes auxquelles les gestionnaires de réseau ou le responsable de la zone de marché attribuent des fonctions critiques ou extrêmement critiques sont périodiquement soumises à un contrôle de loyauté visant à évaluer le risque pour la sécurité.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne les groupes de personnes soumises au contrôle. Il s'en tient au strict nécessaire.

<sup>3</sup> Les services spécialisés chargés des contrôles de sécurité relatifs aux personnes au sens de l'art. 31, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (LSI)<sup>8</sup> réalisent le contrôle. La procédure est régie par le chapitre 3 de la loi sur la sécurité de l'information, qui s'applique par analogie.

<sup>4</sup> Le gestionnaire de réseau de transport ou le responsable de la zone de marché doit demander que le contrôle soit effectué. Le résultat du contrôle lui est communiqué et brièvement motivé.

<sup>8</sup> RS 128

## Chapitre 7 Dispositions pénales

### Art. 41

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. procède à des financements croisés (art. 6, al. 1) ;
- b. utilise dans d'autres secteurs commerciaux des informations économiques sensibles obtenues dans le cadre des secteurs régulés (art. 6, al. 2) ;
- c. ne procède pas ou pas correctement à la séparation comptable (art. 6, al. 3) ;
- d. n'atteint pas le seuil défini pour le stockage (art. 10, al. 2 et 4) ou déroge à ce seuil sans l'accord de l'EnCom (art. 12, al. 2) ;
- e. exploite des installations de stockage utilisées aux fins de l'art. 29, al. 1, let. b, pour soutenir l'approvisionnement en gaz de consommateurs finaux ;
- f. contrevient à l'obligation de renseigner (art. 37) ;
- g. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable d'une sanction pénale prévues par le présent article ;
- h. contrevient à une décision qui lui a été signifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article.

<sup>2</sup> Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

<sup>3</sup> L'OFEN poursuit et juge les infractions conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)<sup>9</sup>.

<sup>4</sup> Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'OFEN peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

## Chapitre 8 Dispositions finales

### Art. 42 Disposition d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Les organisations concernées publient conjointement les directives techniques et administratives nécessaires.

<sup>3</sup> Après avoir entendu ces organisations, le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFEN l'édition de directives techniques et administratives si :

- a. aucune directive n'a été publiée en temps utile ou
- b. les directives publiées ne sont pas appropriées.

<sup>9</sup> RS 313.0

**Art. 43** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

**Art. 44** Dispositions transitoires concernant l'évaluation des installations du réseau existantes

<sup>1</sup> Les installations du réseau établies avant l'entrée en vigueur du présent article sont évaluées sur la base des coûts d'achat ou de construction initiaux.

<sup>2</sup> Si la documentation requise pour une évaluation au sens de l'al. 1 ne peut pas être fournie, les valeurs de l'installation sont déterminées sur la base d'une comparaison (évaluation synthétique). Le Conseil fédéral fixe les bases de l'évaluation synthétique. Il peut prévoir la possibilité pour l'EnCom de réduire les valeurs des installations calculées par évaluation synthétique par une déduction forfaitaire en pour cent.

<sup>3</sup> Les installations du réseau qui, dans les comptes annuels du gestionnaire de réseau, n'ont jamais été inscrites en tant qu'actifs au bilan jusqu'au 14 février 2020 ou qui étaient déjà totalement amorties à cette date ne sont pas prises en compte dans l'évaluation, sauf si le gestionnaire de réseau rend vraisemblable que les coûts d'achat ou de construction des installations n'ont pas été financés par la rémunération pour l'utilisation du réseau. Si la vraisemblance est établie, l'évaluation se fonde sur les al. 1 et 2.

<sup>4</sup> Si l'évaluation au sens du présent article conduit, après l'entrée en vigueur de la loi, à une augmentation des valeurs de l'installation déterminantes pour le calcul des tarifs, le gestionnaire de réseau doit justifier cette hausse vis-à-vis de l'EnCom.

**Art. 45** Disposition transitoire concernant la gestion des contrats internationaux de transport existants

Si l'utilisation d'un point d'interconnexion transfrontalier fait l'objet d'un contrat de transport international conclu avant le 30 octobre 2019 ou qui court encore en raison d'une option de prolongation convenue avant cette date, aucun produit de capacité n'est attribué à ce point pendant la durée du contrat jusqu'à concurrence des capacités qui y sont réservées.

**Art. 46** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### 1. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie<sup>10</sup>

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, « ElCom » est remplacé par « EnCom ».*

*Art. 8a<sup>11</sup>*

*Abrogé*

*Art. 30, al. 4, let. f*

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier :

- f. la procédure, y compris les documents à produire, les modalités de paiement et la coopération entre l'OFEN et la Commission fédérale de l'énergie (EnCom) ;

### 2. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité<sup>12</sup>

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, « ElCom » est remplacé par « EnCom ».*

*Art. 8, al. 3*

<sup>3</sup> Les gestionnaires de réseau informent chaque année la Commission fédérale de l'énergie (EnCom) de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires.

*Art. 8i<sup>13</sup>*

*Abrogé*

<sup>10</sup> RS 730.0

<sup>11</sup> Dans la version figurant à l'annexe de l'arrêté fédéral du 21 mars 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'accord entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie sur des mesures de solidarité visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz (FF 2025 1116).

<sup>12</sup> RS 734.7

<sup>13</sup> Dans la version de la LApEl du 20 juin 2025 (RS 734.7 ; FF 2025 2036)

*Art. 17g, al. 4, let. f*

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle le déroulement de l'échange de données et précise les tâches de l'exploitant de la plateforme. Il peut prévoir l'intégration des fonctionnalités et procédures supplémentaires suivantes :

- f. utilisation similaire des fonctionnalités de la plateforme pour soutenir les processus relevant de l'approvisionnement en gaz.

*Titre précédant l'art. 21*

## **Chapitre 4 Commission fédérale de l'énergie**

*Art. 21, al. 1*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue l'EnCom, qui est formée de cinq à sept membres ; il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des experts indépendants. Ils ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de l'électricité ou du gaz, ni être sous contrat de prestations avec de telles personnes morales.

*Art. 22, al. 7*

<sup>7</sup> Les tâches de l'EnCom qui relèvent du secteur du gaz se fondent sur la loi fédérale du [...] sur l'approvisionnement en gaz<sup>14</sup>.

### **3. Loi fédérale du 30 septembre 2022 sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique<sup>15</sup>**

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, « ElCom » est remplacé par « EnCom ».*

*Art. 2, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Après avoir consulté la Commission fédérale de l'énergie (EnCom), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut décider que d'autres entreprises du secteur de l'électricité qui ont leur siège en Suisse ont une importance systémique si ces entreprises remplissent les conditions suivantes :

<sup>14</sup> RS ...

<sup>15</sup> RS 734.91

#### **4. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites<sup>16</sup>**

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, « office » est remplacé par « OFEN ».*

*Art. 2, al. 5*

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de faire approuver les plans ainsi que des assouplissements de la procédure.

*Art. 13*

*Abrogé*

*Art. 17*

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est l'autorité de surveillance. Il peut faire appel à des cantons et à des associations faîtières privées pour l'exercice de cette surveillance.

*Art. 35, al. 2*

<sup>2</sup> L'assurance doit couvrir les droits des lésés dans chaque cas de dommage. Le Conseil fédéral fixe les montants minimaux.

*Art. 42, al. 3*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de faire approuver les plans ainsi que des assouplissements de la procédure.

#### **5. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>17</sup>**

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, « Commission de l'électricité » est remplacé par « Commission fédérale de l'énergie ».*

<sup>16</sup> RS 746.1

<sup>17</sup> RS 958.1

**6. Loi fédérale du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie<sup>18</sup>**

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, « Commission fédérale de l'électricité » est remplacé par « Commission fédérale de l'énergie ».*

<sup>18</sup> RS ... (FF 2025 1102)